

BE_ZIVILSTRAF SK 2019 175 vom 17. September 2020

BE Obergericht, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2019_175

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2019 175 du 17 septembre 2020

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2019 175 del 17 settembre 2020

Regeste

actes d'ordre sexuel avec un enfant, évent. en concours avec des contraintes sexuelles ou des actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance ou un abus de détresse, menaces, év. tent. de menaces, etc | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par acte d'accusation du 28 février 2018 (ci-après également désigné par AA1), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A. _____ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 849-852) : I.1 Actes d'ordre sexuel avec un enfant, éventuellement en concours avec des contraintes sexuelles, infractions commises entre mars 2013 et juin 2016 à AH. _____, L. _____, au préjudice d'F. _____ (F. _____) son fils, pour les faits suivants : depuis que son fils a eu 5 ans jusqu'à la séparation du couple, le prévenu a mis à de nombreuses reprises (plusieurs fois par semaine et à plusieurs moments de la journée, à savoir le matin, à midi ou le soir) sa main dans la culotte, à même la peau, de son fils F. _____ alors que celui-ci se trouvait généralement sur le canapé, couché ou assis, alors que l'épouse du prévenu se trouvait soit dans une autre pièce, soit à l'extérieur. Parfois, il introduisait sa main par derrière, au niveau du dos, lui caressant ensuite les fesses à même la peau, passant parfois avec sa main sur l'avant de la culotte et touchant son fils au niveau du pénis et de ses bourses. A d'autres reprises, il passait sa main directement par devant, notamment par les trous que F. _____ avait à certains de ses pyjamas. Il introduisait ses doigts directement dans sa culotte et lui touchait le pénis ainsi que les bourses à même la peau, ceci dans un but d'excitation sexuelle. Alors qu'il avait la main sur le pénis ou les bourses de son fils, il appuyait sur ses parties sexuelles. F. _____ lui demandait d'arrêter. Ces faits ont été commis intentionnellement à des fins d'excitation sexuelle du prévenu, qui était attiré par la sexualité des jeunes hommes, consultant en particulier des sites présentant des images de très jeunes enfants de sexe masculin se touchant le sexe ou des sites à caractère homosexuel (art. 187 al. 1 CP, év. en concours avec l'art. 189 CP). I.2 Menaces, infractions commises entre le 21 mai 2016 et le 1er septembre 2016 à AH. _____, L. _____, au domicile des époux, au préjudice de son épouse D. _____, par le fait d'avoir menacé de partir au N. _____ avec les enfants suite aux difficultés conjugales rencontrées et qui ont abouti à la séparation du couple, les enfants F. _____ et I. _____ demeurant avec leur mère. Ces faits ont fortement inquiété la lésée, au vu de la situation du couple et de la personnalité de son mari (art. 180 al. 1 CP). I.3 Menaces, éventuellement tentative de menaces, infractions commises le 29 mars 2017 à l'église de AH. _____, au préjudice

d'D._____, par le fait, après avoir poussé et injurié la lésée suite au problème rencontré lors de la réunion à l'église des parents en vue de la communion des catéchumènes, en particulier de F._____, d'avoir indiqué : « si tu appelles la police, tu n'auras plus tes enfants ce soir », ces faits ayant été déclarés dans le

E. 1.2

Par acte d'accusation du 23 août 2018 (ci-après également désigné par : AA2), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A._____ pour les faits et infractions suivants (D. 923-925) : I.1 Menaces (art. 180 al. 1 CP), infraction commise le AQ._____ 2017 vers 11:30 heures, à la Rue du Collège à AH._____, au préjudice d'H._____, par le fait, dans le cadre d'une relation conflictuelle entre le prévenu et son épouse, fille du lésé, en relation avec une séparation et le droit de visite des deux enfants communs, de s'être placé devant la voiture du lésé et, comme ce dernier démarrerait son véhicule, de s'être posté de côté et d'avoir frappé violemment sur le pare-brise du véhicule en criant : « Arrête, sinon je te coupe la tête ! ». Ces faits ont entraîné un sentiment de peur chez le lésé au vu notamment de la situation conflictuelle existante et du comportement du prévenu. I.2 Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179quater CP), infraction commise le 12 décembre 2017 vers 15:40 heures à la Coop à AU._____, au préjudice d'H._____, par le fait d'avoir pris en photo le lésé alors que celui-ci se trouvait dans son véhicule et voulait quitter sa place de parc après s'être rendu dans ce magasin. » 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 3 décembre 2018 (D. 1149-1160) en rappelant qu'en débats de première instance, il a été procédé quant à la prévention I.1 de l'AA1 à une réserve de qualification juridique en faveur des infractions d'abus de la détresse et d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (D. 1033 et 1034). 2.2 Par jugement du 3 décembre 2018 (D. 1103-1111), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, a :

E. 4

cadre d'une séparation houleuse et ayant inquiété fortement la lésée (art. 180 al. 1 CP, courrier Me R._____ du 4 avril 2017). I.4 Pornographie, infraction commise entre le 22 novembre 2015 et le 27 mars 2016 à AH._____, par le fait d'avoir possédé pour sa propre consommation sur son téléphone portable huit photographies représentant des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, ainsi qu'une représentation de zoophilie (art. 197 al. 5 CP). I.5 Insoumissions à une décision de l'autorité, infraction commise le 27 août 2017 à AU._____, au préjudice d'D._____, par le fait de ne pas avoir respecté le point 6 de la convention de séparation du AZ._____ 2017 ratifiée par la Présidente du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, agence du Jura bernois (interdiction de prendre contact avec son épouse), en prenant contact directement par SMS avec elle en indiquant les éléments suivants : « Et oui je suis à 100% sur maintenant et j'ai pas peur de le dire Car Ces une réalité que tu te cache et tu cache les enfants avec toi au nom de l'argent et tu fait coirex autour de toi que tu es victime etc sinon tu etsis ou le 1er aout. Fête des saisons la fête a moutier etc ces dès grand prévenu er sois sur je veux pas lâché prise et j'ai pas peur des personnes Car je suis sur de moi ».

E. 5

I.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.